

Présentation du plan inondation :

Le plan inondation est un document comportant les éléments d'information indispensables à la mobilisation des moyens nécessaires à la gestion d'une situation catastrophique.

Ces éléments d'information sont les suivants :

- La carte des zones inondables ;
- Les modules concernés par la gestion d'une catastrophe inondation ;
- Les coordonnées des responsables des modules ;
- Les moyens de lutte et d'intervention de l'ensemble des modules :
 - Nombre ;
 - Capacités opérationnelles ;
 - Lieu de stationnement ;
 - Coordonnées de la personne chargée d'assurer la permanence pendant les week-ends et jours fériés.
- Le rôle opérationnel de chacun des responsables des modules concernés ;
- La répartition des tâches de commandement au niveau du poste de commandement fixe et du poste de commandement opérationnel.

Rôle de chaque responsable de module :

Avant le déclenchement du plan (situation d'accalmie) :

- Répartir les rôles entre chacun de ses éléments en cas de déclenchement du plan inondation ;
- Préparation des moyens et mise en condition d'intervention ;
- Instauration d'une permanence dans ses services pendant les week-ends et jours fériés ;
- Assurer une mise à jour de l'état des moyens recensés dans le plan inondation.

Lors du déclenchement du plan (survenance d'une inondation) :

- Mobilise l'ensemble des éléments concernés par le plan inondation ;
- Mobilise l'ensemble des moyens opérationnels recensés dans le plan inondation ;
- Réunit ses collaborateurs pour s'assurer de la répartition des tâches ;
- Rejoint le poste de commandement fixe (PCF).
- Désigne un de ses éléments pour le représenter dans le poste de commandement opérationnel (PCO).

Rôle de la Protection Civile : module Secours et Sauvetage :

Le Directeur de la Protection Civile de la Wilaya est tenu :

- De mettre en condition d'intervention l'ensemble des moyens d'intervention mis à sa disposition ;
- S'informer auprès des services concernés sur les zones inondables dans le territoire de sa Wilaya ;
- Préparer et mettre en place un dispositif de réponse pour chaque zone inondable en fonction de la gravité de la situation qui risquerait de prévaloir ;
- S'informer sur les zones de repli et de mise en sécurité des populations en cas d'inondation ;
- S'informer sur les moyens d'intervention mobilisables des autres secteurs Etatiques et du secteur privé (grandes entreprises), en prévision d'une réquisition qu'il demandera au Wali d'ordonner ;
- Coordonne les actions des différents chefs de modules, sous l'autorité du Wali territorialement compétent.

Rôles et missions des autorités locales :

1. **Le Wali** : conformément à l'article 101 de la loi 90/09 du 07 avril 90 relative à la Wilaya, le Wali veille à l'élaboration, à la mise à jour et à l'exécution des plans d'organisation et d'intervention des secours dans la Wilaya.

- Il veille à la mise en place, le maintient et le renouvellement d'un stock de sécurité en denrées alimentaires, en tentes et couvertures, afin de subvenir aux besoins les plus essentiels d'une population déclarée sinistrée dans sa Wilaya.
- Identifie les zones de repli (salles de sport, terrains vagues, etc. avec commodités) pour la mise en sécurité des populations en cas d'inondation ;
- Il déclenche le plan ORSEC Wilaya si la situation l'exige ;
- Il installe le poste de commandement fixe et en assure le commandement.
- Il procède aux réquisitions nécessaires à la gestion d'une situation catastrophique ;
- Fait appel à aux forces de l'Armée Nationale Populaire pour les besoins de gestion d'une catastrophe si les moyens civiles s'avèrent insuffisants.

2. **Le chef de Daïra** :

Il coordonne les activités des différents P. APC sous l'autorité du Wali.

3. **Le P. APC** :

Conformément à l'article 71 de la loi 90/08 du 07 avril 90 relative à la commune, le Président de l'Assemblée Populaire Communale doit, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toutes les précautions nécessaires et toutes les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

- A ce titre, en sa qualité de premier magistrat dans la commune, il est tenu de d'ordonner et de suivre l'exécution de l'ensemble des mesures qu'il juge nécessaires à diminuer les effets d'une inondation catastrophique.
- Il veille à la mise à jour régulière du plan ORSEC de sa commune dont il assure la mise en œuvre en cas de catastrophe.
- Il veille à ce que les travaux d'entretien et de nettoyage des avaloirs et réseau d'assainissement soient effectués à temps.
- Il met en place une équipe technique de surveillance du réseau d'assainissement dans le territoire de sa commune, notamment à l'approche d'une perturbation atmosphérique.
- Il met en place une permanence pendant les week-ends et jours fériés pour une mobilisation rapide des moyens et une intervention efficace.

La participation de l'ANP :

Le rôle de l'Armée Nationale Populaire en cas de situation de catastrophe est défini par la loi N°91-23 du 6 Décembre 1991 relative à la participation de l'Armée Nationale Populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public, hors les situations d'exception.

En effet, la participation de l'Armée intervient après sollicitation du Wali territorialement compétent conformément à l'article 05 de la loi sus citée et ce, dans les cas prévus par l'article 03 de la même loi, notamment pour la protection et porter secours aux populations.

L'efficacité de la participation de l'Armée Nationale Populaire, notamment à travers la mise à disposition de moyens de transport aériens et terrestres ainsi que d'autres moyens logistiques à été maintes fois prouvée lors des catastrophes qu'a connu notre pays durant les dernières années (Chlef en 1980, Bab El-Oued en 2001, Boumerdés en 2003 et dernièrement Ghardaïa en 2008).